
Remises

- **Base légale**

RGL, art. 34B al. 1

Des remises totales ou partielles de surtaxes ou de demande de restitution de prestations indûment touchées peuvent être accordées par le service compétent aux locataires qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme requise aurait pour eux des conséquences particulièrement dures.

- **Objectif**

Préciser les cas pour lesquels la DLO accorde des remises de surtaxes ou de demande de restitution de prestations indûment touchées, dans le cadre de l'article 34B, alinéa 1 RGL.

- **Ce que fait la DLO dans la pratique**

La DLO accorde une **remise** sur la base d'une demande écrite dûment motivée et accompagnée des justificatifs lorsque :

- A. La surtaxe d'un locataire augmente fortement d'une notification à l'autre en raison d'une hausse de revenu significative (passage à un taux de 26%)**

Il convient d'accorder un délai aux locataires qui se trouvent subitement assujettis à une surtaxe massive suite à une forte progression de leurs revenus, ce en vue de leur permettre de faire face à un tel changement de situation.

En pratique, la surtaxe est maintenue à son ancien niveau (soit pas de prise en compte du nouveau revenu) durant 6 mois. Cette décision, au demeurant applicable avec effet rétroactif, est notifiée aux locataires concernés sous la forme d'une remise accordée d'office.

Les locataires ne pourront s'en prévaloir qu'une seule et unique fois par logement.

- B. La surtaxe ou la restitution de prestations indûment touchées résulte du versement d'une somme d'argent à titre rétroactif**

Une remise sera accordée pour autant que l'administré prouve l'affectation de l'ensemble de la somme perçue au remboursement de dettes de stricte nécessité. A défaut, la DLO opérera une éventuelle remise partielle correspondant à la différence entre la somme due et le montant affecté au but susdit.

Reste réservée l'opportunité de procéder à une remise en cas de disproportion patente entre la somme perçue et le montant dû.

- C. L'administré ne dispose pas d'un solde disponible suffisant en vue de régler le montant dû**

La DLO entrera en matière sur une demande de remise sous cet angle pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :

1. Nature de la somme due :

La somme due correspond à une surtaxe rétroactive ou à un trop-perçu d'allocation de logement ou de subvention personnalisée, à l'exclusion d'un retard dans le paiement de la surtaxe courante.

2. Qualité pour agir :

La demande de remise est formée par l'ensemble des débiteurs du montant dû, sous réserve d'exceptions. (par ex. cas de codébiteurs domiciliés à l'étranger, à l'exception de la France voisine, ou de mésentente entre eux avérée par pièces).

3. Absence de violation répétée du devoir d'information :

Les demandeurs n'ont pas fait l'objet d'une décision antérieure de surtaxe rétroactive, de trop-perçu d'allocation de logement ou de subvention personnalisée conséquente (soit une rectification de plus de 2'000 F ou plus de deux rectifications inférieures à 2'000 F).

4. Origine du montant dû :

La somme due ne procède pas d'une violation grave du devoir d'information du RGL et déterminante quant à la notification de la décision rétroactive (par ex. omission d'annoncer l'arrivée d'un tiers dans le logement ou la prise d'un nouvel emploi).

5. Détermination des revenus et de la fortune :

Les demandeurs ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'AFC, à moins que leurs revenus et fortune n'ait été déterminés par un service de l'Etat postérieurement au dernier avis de taxation d'office ou qu'ils soient au bénéfice de prestations étatiques dont l'octroi aurait été refusé au motif de l'existence d'une fortune (par ex. Hospice général).

6. Absence de fortune réelle :

Les demandeurs ne doivent pas disposer de fortune brute. Si tel est le cas, la requête sera réduite à la différence entre ladite fortune et la somme due.

7. Circonstances indépendantes de la volonté du demandeur

S'agissant d'un motif ayant trait à la péjoration de la situation financière de l'un ou l'autre des demandeurs, elle ne doit pas tirer son origine d'un choix de vie personnelle (réduction taux d'occupation suite à une naissance, démission, etc.). Le service compétent entrera en matière sur une telle requête, pour autant que soit constatée :

- une diminution des revenus de l'ordre de 25 % par rapport à ceux pris en considération dans la décision de surtaxe rétroactive, de trop-perçu d'allocation de logement ou de subvention personnalisée ou
- des revenus provenant de tout ou partie des prestations de l'Hospice général, du RMCAS, de l'OCPA ou d'autres institutions sociales.

8. Proportion de la remise :

Elle se calcule en s'inspirant des normes d'insaisissabilité de l'année en cours, tempérées toutefois selon le taux d'effort et la durée de remboursement retenus par le service compétent dans le cadre de l'examen des demandes d'arrangement de paiement. Il importe en effet de mettre en perspective la demande de remise avec un éventuel arrangement de paiement. La remise correspondra à la différence entre le solde disponible et le montant dû.

En cas de refus d'une remise pleine et entière, une proposition d'arrangement de paiement sera formulée dans la décision du service compétent.

En vue de simplifier l'instruction du dossier, il sera judicieux d'appliquer les principes suivants :

- Les demandes de complément d'informations viseront exclusivement la détermination du revenu net des intéressés, le montant de leur loyer et des charges, ainsi que celui de leurs primes d'assurances obligatoires de base.
- La DLO n'adressera aux demandeurs, le cas échéant, qu'un seul complément d'informations en vue de la production de l'intégralité des pièces sollicitées, faute de quoi la requête sera jugée irrecevable, en raison d'absence de collaboration de la part des administrés.
- Il reviendra aux demandeurs de faire valoir spontanément d'autres dépenses de strict nécessité et de les corroborer par pièces. A défaut, elles ne seront pas retenues.
- Faute de justificatifs, la DLO retiendra d'office le montant des primes d'assurance maladie de base arrêtées par le SAM, à moins que les demandeurs n'allèguent des primes inférieures.
- La DLO retiendra également d'office le coût effectif des TPG, à moins que l'usage d'une automobile soit jugée indispensable.

• **Annexe au présent document**

Voir procédure PRO_L_002.02 « Réduction d'une somme due » pour les modalités d'octroi d'une remise.